

AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ N°2016- 08 /MTMUSR/SG/ANAC
portant agrément de transport aérien public.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE LA MOBILITÉ URBAINE ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

=====

- VISAF N° 01269*
- \ u la Constitution ;
 - \ u le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - \ u le Décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition du Gouvernement ;
 - \ u le Décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - \ u le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
 - \ u la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
 - \ u le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
 - \ u la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
 - \ u le Décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
 - \ u le Décret N°2015-788/PRES-TRANS/PM/MITD/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégé «ANAC» ;
 - \ u Le Décret n° 2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDAC/MATDS du 31 décembre 2012, portant réglementation des services aériens ;

Vu le Règlement n°07-2002/CM/UEMOA adopté le 27 juin 2002, relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La compagnie aérienne **ARIELLA AIRLINES S.A.** avec Conseil d'Administration :

- Siège social : Avenue du Musée National, Rue 1606 Dassasgho Secteur 28 - Ouagadougou ;
- 12 B.P. : 377 Ouagadougou 12 - Burkina Faso ;
- Tél. : (00226) 25-36-66-53 ;
- Fax. : (00226) 76-16-20-20 / 70-78-12-00 / 71-45-16-00 ;
- E-mail : ariella@flyariella.com

est autorisée, sous réserve d'obtenir le permis d'exploitation aérienne mentionné à l'article 3, à exercer une activité de transport aérien public régulier de passagers, de fret et de courrier.

ARTICLE 02 :

Les capacités professionnelles et l'organisation de la compagnie aérienne **ARIELLA AIRLINES S.A.** pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité sont attestées par l'Agence nationale de l'aviation civile conformément aux conditions d'exploitation technique des aéronefs de transport aérien en vigueur.

ARTICLE 03 :

La présente autorisation est spécifique à la compagnie aérienne **ARIELLA AIRLINES S.A.** et n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que les dispositions du Code de l'aviation civile sont respectées et que la compagnie aérienne **ARIELLA AIRLINES S.A.** dispose d'un permis d'exploitation aérienne en cours de validité couvrant ses activités.

ARTICLE 04 :

La présente autorisation n'est valable que si la compagnie aérienne **ARIELLA AIRLINES S.A.** souscrit à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers et fret transportés, qu'à l'égard des tiers au sol.

./.....

ARTICLE 05 :

L'Agence nationale de l'aviation civile peut à tout moment procéder au contrôle du respect des prescriptions réglementaires.

Le non-respect desdites prescriptions entraînera la suspension ou le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 06 :

Le présent agrément ne confère aucun droit à des liaisons ou marchés spécifiques.

Le Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile détermine les services aériens à exploiter par la compagnie aérienne **ARIELLA AIRLINES S.A.**

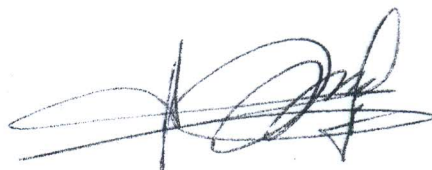
ARTICLE 07 :

La présente autorisation est valable pour trois (03) ans renouvelable pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 08 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06/06/2016



Souleymane SOULAMA
Chevalier de l'ordre national

